

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE L'YVETTE ET DE LA BIEVRE (SYB)

PREAMBULE

Au XVII^{ème} siècle et XVIII^{ème} siècle, la construction du château de VERSAILLES, de la ville et de son parc avec ses fontaines, ses jets d'eau et son bassin, va induire la création d'un réseau hydraulique unique au monde, comprenant notamment un chapelet d'étangs, 200 km de rigoles (c'est-à-dire de canaux en pente douce permettant l'écoulement des eaux), et des étangs, dont une partie sur le Plateau de Saclay.

A partir des années 1950, ce réseau s'est dégradé faute d'entretien. Depuis 1980 environ, le SYB se voit confronté à des problèmes :

- de submersion des terres agricoles par débordement des rigoles,
- d'engorgement des profils culturaux liés à la dégradation des drainages,
- de submersion des zones urbanisées,
- de maintien du volume d'eau dans les étangs du Plateau de Saclay.

Au-delà de ces problèmes, le projet d'aménagement du Plateau de Saclay, le développement de l'urbanisation, le désir de sauvegarder et de réhabiliter le patrimoine historique que représente le domaine de Versailles, et le souci de préserver l'environnement, ont amené le SYB (Syndicat Intercommunal d'Etude de l'Aménagement du Plateau de Saclay et des Communes des Vallées de l'Yvette et de la Bièvre) à faire procéder à des études de restauration et d'entretien des rigoles et des étangs du Plateau de Saclay.

Au-delà du fonctionnement de ce réseau hydraulique, et dans une perspective de réhabilitation du patrimoine existant et à venir, le Syndicat s'est engagé à mettre en œuvre tous projets, nés ou à naître, de restauration et d'entretien du système hydraulique du Plateau de Saclay, visant la satisfaction de trois objectifs généraux :

- la restauration des fonctions hydrauliques, écologiques et récréatives des rigoles et étangs,
- la maîtrise des ruissellements du Plateau pour protéger les vallées de l'Yvette et de la Bièvre contre les crues,
- l'alimentation en eau du domaine de Versailles.

Pour mener à bien ces projets et la mission qui lui a été impartie, le SYB s'est vu, en 2003, dans l'obligation de modifier ses statuts et en particulier sa dénomination.

En 2013, le SYB a également reformulé l'ensemble de ses statuts, validé par arrêté inter préfectoral n° 2014-PREF.DRCL/313 du 16 mai 2014, en accord avec les dispositions des articles L. 5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), fixant le montant de la contribution de ses membres par habitant et précisant que la modification de la répartition des contributions a été votée lors de l'établissement du budget primitif 2015.

Enfin, le Syndicat mixte de l'Yvette et de la Bièvre doit modifier ses statuts pour tenir compte de la création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre, conformément à l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Essonne n° 2015-PREF.DRCL/n° 718 du 2 octobre 2015 portant périmètre d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay (CAPS), et de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne, avec extension aux communes de Verrières-le-Buisson et Wissous, à compter du 1^{er} janvier 2016, ayant pour dénomination « Communauté Paris-Saclay ».

.../...

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Le Syndicat Intercommunal d'Etude de l'Aménagement du Plateau de Saclay et des Communes des Vallées de l'Yvette et de la Bièvre (SYB) a été constitué par arrêté de Monsieur le Préfet de Seine et Oise en date du 19 Mars 1970, puis nommé le Syndicat Intercommunal de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion des rigoles et étangs du Plateau de Saclay (SYB), suivant l'arrêté inter-préfectoral n° 2003.PREF.DCL/0189 du 28 mai 2003.

Il s'est ensuite dénommé : Syndicat mixte de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion des rigoles et étangs du Plateau de Saclay (SYB), par l'arrêté inter-préfectoral n° 2003.PREF.DCL/0447 du 31 décembre 2003, suite à l'adhésion de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dénommé Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay (CAPS).

Il est régi par le CGCT, et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, ainsi que des articles L5711-1 et suivants propres aux syndicats mixtes fermés.

Du fait de l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Essonne n° 2015-PREF.DRCL/n° 718 du 2 octobre 2015 portant périmètre d'un EPCI à fiscalité propre, à compter du 1^{er} janvier 2016 et ayant pour dénomination Communauté Paris-Saclay (CPS), issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay, de la communauté d'agglomération Europ'Essonne, avec extension aux communes de Verrières-le-Buisson et Wissous, le SYB doit, de nouveau, modifier ses statuts, compte tenu de la création de ce nouvel EPCI à fiscalité propre.

ARTICLE 2 : MEMBRES PARTICIPANTS

Le SYB est formé des communes de :

- BIEVRES (Essonne),
- BUC, CHATEAUFORT, JOUY-EN-JOSAS, TOUSSUS-LE-NOBLE (Yvelines).

et de l'EPCI suivant :

- Communauté Paris-Saclay « CPS » (Essonne), comprenant les communes de :
 - BALLAINVILLIERS
 - BURES-SUR-YVETTE
 - CHAMPLAN
 - CHILLY-MAZARIN
 - EPINAY-SUR-ORGE
 - GIF-SUR-YVETTE
 - GOMETZ-LE-CHATEL
 - IGNY
 - LA VILLE-DU-BOIS
 - LES ULIS
 - LINAS
 - LONGJUMEAU
 - MARCOUSSIS
 - MASSY
 - MONTHLERY
 - NOZAY
 - ORSAY
 - PALAISEAU
 - SACLAY
 - SAINT-AUBIN
 - SAULX-LES-CHARTREUX
 - VAUHALLAN
 - VERRIERES-LE-BUISSON
 - VILLEBON-SUR-YVETTE
 - VILLEJUST
 - VILLIERS-LE-BACLE
 - WISSOUS

.../...

Afin de préciser l'intervention géographique du SYB au titre de son objet défini à l'article 3 des présents statuts, et en cas d'augmentation du nombre de communes ou d'EPCI qui regrouperaient des communes indépendantes actuellement membres du SYB, on retiendra la notion de « bassin versant géographique » pour les calculs de représentativité des membres du comité et des contributions.

Dans ce cas le bassin versant géographique du SYB comprend les membres suivants :

Les communes de :

- BIEVRES (Essonne),
- BUC, CHATEAUFORT, JOUY-EN-JOSAS, TOUSSUS-LE-NOBLE (Yvelines).

L'EPCI suivant :

- Communauté Paris-Saclay dite « CPS » (Essonne), comprenant les communes suivantes :
 - BURES-SUR-YVETTE
 - GIF-SUR-YVETTE
 - GOMETZ-LE-CHATEL
 - IGNY
 - ORSAY
 - PALAISEAU
 - SACLAY
 - SAINT-AUBIN
 - VAUHALLAN
 - VERRIERES-LE-BUISSON
 - VILLIERS-LE-BACLE

ARTICLE 3 : MISSIONS DU SYB

Le Syndicat a pour missions :

- d'assurer la restauration et l'entretien nécessaire des rigoles et étangs du Plateau de Saclay, de leurs abords et des ouvrages résultant de ces travaux,
- de surveiller les rigoles et ouvrages de façon continue, tant en ce qui concerne l'écoulement hydraulique que la qualité et la propreté des eaux,
- d'assister les Communes et EPCI pour l'instruction de tous les dossiers d'aménagement susceptibles de modifier les ruissellements naturels par les rigoles,
- d'assurer les études techniques, administratives et financières :
 - des travaux hydrauliques de toutes natures susceptibles de régulariser la collecte et le ruissellement des eaux sur le Plateau de Saclay,
 - des travaux de construction et d'extension d'ouvrages de toutes natures destinés à la régulation des eaux sur le Plateau de Saclay,
- de décider et d'assurer l'exécution des travaux, opérations et actes de toutes natures nécessaires à la réalisation des études ci-dessus définies,
- d'assurer la gestion de l'ensemble des équipements qui lui sont confiés, de procéder aux acquisitions ou cessions foncières qui pourraient s'avérer nécessaires à la mise en œuvre de ses missions.

.../...

A cet égard, le Syndicat sera amené à assurer sur place une action coordonnée avec les différents services et organismes officiels compétents :

- les Maires en leurs pouvoirs de police,
- les Préfectures et services départementaux (Direction Départementales des Territoires, le cas échéant de l'Action Sanitaire et Sociale et des services des installations classées),
- l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- les services des Ministères de la Culture et de la Défense,
- les aéroports de Paris,
- les organismes chargés de la protection des sites et de la conservation du patrimoine.

Le Syndicat pourra également, en concertation avec les communes concernées et leurs groupements, procéder à des études techniques, administratives et financières, et exécuter des travaux pour la mise en valeur, en tant que site paysager naturel, du système hydraulique du Plateau de Saclay, et pour la conservation de son patrimoine historique, urbanistique et architectural relatif aux rigoles.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le Syndicat a son siège à ORSAY, dans les locaux de la CPS, sise Parc Orsay Université, 1 rue Jean Rostand, 91893 ORSAY Cedex. Toutefois pour les besoins de son administration, le secrétariat pourra, par décision du Comité Syndical, être assuré dans une autre des Communes syndiquées.

Les réunions du comité pourront avoir lieu au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une de ses communes membres.

ARTICLE 5 : DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : LE COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité composé :

- d'un délégué titulaire et un suppléant pour les communes de :
 - BIEVRES,
 - BUC,
 - CHATEAUFORT,
 - JOUY EN JOSAS,
 - TOUSSUS-LE-NOBLE,
- de dix-sept délégués titulaires et dix-sept délégués suppléants pour la Communauté Paris-Saclay.

Le Comité détermine les conditions dans lesquelles les utilisateurs des rigoles pourront être tenus informés des projets de travaux du Syndicat et le cas échéant d'y apporter leur avis, et éventuellement leur concours.

Le Comité établit toutes conventions nécessaires pour déterminer les conditions dans lesquelles les propriétaires de rigoles délèguent leurs prérogatives au Syndicat, notamment en matière de gestion.

Les réunions du Comité ont lieu au moins une fois par trimestre, selon l'article L. 5211-11 du CGCT.

.../...

ARTICLE 7 : LE BUREAU

Conformément aux dispositions de L'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau du SYB est composé :

- du Président,
- d'un ou plusieurs vice-présidents,
- et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Les attributions du bureau sont fixées par délibération du comité, lequel peut lui conférer une délégation dont il fixe les limites pour le règlement de certaines affaires.

Les pouvoirs du Président sont ceux définis aux articles L. 5211-2 et L. 5211-9 du CGCT. Le Président peut également nommer le personnel administratif si nécessaire.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES ANTERIEURES AUX PRESENTS STATUTS

Les engagements des membres syndiqués résultant des dispositions financières antérieures demeurent inchangés jusqu'à l'expiration desdits engagements.

ARTICLE 9 : PRINCIPALES RESSOURCES DU SYNDICAT

Les principales ressources du Syndicat sont :

- les contributions de ses membres,
- les subventions versées par l'Etat, la Région Ile de France, les Départements de l'Essonne et des Yvelines, l'Agence de l'Eau,
- les emprunts,
- la participation des utilisateurs dont les modalités sont arrêtées par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 10 : REPARTITION DES CONTRIBUTIONS

La répartition des contributions des membres est établie au prorata du nombre d'habitants pour chaque membre adhérent, en prenant en compte la notion de « bassin versant géographique », définie à l'article 2.

La répartition des contributions ayant pris effet à compter de l'adoption du Budget Primitif 2015, conformément à la délibération du Comité Syndical du SYB en date du 5 décembre 2013, reste inchangé, même du fait de la création de la Communauté Paris-Saclay dite «CPS», née de la fusion entre la CAPS et EUROP'ESSONNE avec extension de la commune de Verrières-le-Buisson et de Wissous.

.../...

ARTICLE 11 : DEPENSES ET GARANTIES D'EMPRUNTS

Les dépenses résultant des missions imparties au Syndicat seront réparties entre les membres au même prorata que celui servant de base à leur contribution.

La garantie des emprunts est répartie entre les membres au même prorata que celui servant de base à leur contribution.

L'admission d'un nouveau membre au SYB est subordonnée à l'acceptation par celui-ci des participations financières prévues ci-dessus et au respect des prescriptions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont assignées, à savoir, de façon non exhaustive :

- l'étude des projets,
- l'achat ou la location des terrains et immeubles nécessaires,
- l'exécution des travaux
- la surveillance et l'entretien des ouvrages construits, des rigoles, des étangs. et de leurs abords
- le paiement des annuités d'emprunts,
- le traitement du personnel,
- les frais d'administration et de gestion.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DES STATUTS

L'extension des compétences, la modification des conditions de fonctionnement, la dissolution du Syndicat, s'effectuent conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les dispositions des présents statuts abrogent celles des statuts et délibérations des Comités antérieures, en ce qu'elles ont de différent ou de contraire.

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE

11 JAN. 2016

ARRIVEE